

CPS/Gest. res. côt./Exp. nat. 7  
16 juin 1995

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

SEMINAIRE FFA/CPS SUR LA GESTION DES RESSOURCES COTIERES DU PACIFIQUE SUD  
(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 26 juin – 7 juillet 1995)

**POLITIQUES, CONTENTIEUX, LEGISLATION  
ET REGLEMENTATION CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES COTIERES A FIDJI**

par

**Esaroma Ledua  
Division des pêches  
(Fidji)**

## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
1. Contexte général	1
2. Organismes compétents	2
3. La législation et la réglementation	3
4. Les politiques	4
5. Le contentieux	5
6. Perspectives d'avenir	8
7. Bibliographie	9

## 1. CONTEXTE GENERAL

Composé d'environ 844 îles et îlots (dont approximativement 106 sont habitées), dispersés dans la zone située par 15 à 23 ° de latitude Sud et 177° de longitude Est et 178° de longitude Ouest, l'archipel de Fidji est divisé administrativement en 14 provinces et *Rotuma*. Les îles forment plusieurs groupes distincts : Rotuma, Vanua Levu et ses îles périphériques; l'archipel des Lau; l'archipel des Lomaiviti; les îles Yasawa; Viti Levu et ses îles périphériques; et Kadavu. L'archipel principal a une surface terrestre totale d'environ 18 333 km<sup>2</sup> dont 87% sont représentés par les îles de Viti Levu (10 386 km<sup>2</sup>) et Vanua Levu (5 534 km<sup>2</sup>).

L'archipel des Fidji marque la frontière orientale de la Mélanésie (Lagibalavu, 1993) et ses habitants lui ont apporté, au fil de l'histoire, toutes les caractéristiques qui en font l'entité d'aujourd'hui. Grands navigateurs, les premiers Fidjiens construisaient de superbes pirogues de haute mer sur lesquelles ils parcouraient de longues distances en se servant des astres pour les guider dans leurs voyages. Les produits de la mer constituaient l'apport majeur en protéines de ces populations dont presque tous les repas comportent encore traditionnellement un plat de poissons. L'agriculture et la pêche occupaient la plus grande partie du temps des premiers habitants de l'archipel qui, pratiquement tous, exerçaient une activité de pêche à un moment ou à un autre de leur vie. Bien que certains groupes sociaux puissent être reconnus comme pêcheurs traditionnels, les individus appartenant à ces catégories n'étaient expressément sollicités qu'à l'occasion de fêtes et cérémonies ayant un caractère spécial alors qu'il incombait à chaque membre de la communauté de pêcher pour subvenir à ses besoins ordinaires.

Devenue colonie britannique en 1874, Fidji accédait à l'indépendance en 1970. Au temps de la colonisation britannique, la création de plantations de canne à sucre entraîna une grave pénurie de main d'œuvre. Le premier gouverneur du pays, Sir Arthur Gordon, convainquit les planteurs de la nécessité d'importer à Fidji une main d'œuvre d'origine indienne. Selon Kay (1990), cette importation de main d'œuvre se serait chiffrée à 60 000 personnes. A présent, Fidji est une république indépendante et sa population totale, fin 1989, était estimée à 726 000 habitants dont 352 000 Fidjiens (48%), 338 000 Indiens (47%), 18 000 autres (2%), 10 000 métis européens (1%), 4 000 Chinois et 3 000 Européens. En l'an 2000, la population totale devrait atteindre 805 500 habitants.

La cession de Fidji à la Grande Bretagne le 10 octobre 1874 constitue un événement historique qui eut de graves répercussions sur les droits des Fidjiens. Elle légalisa l'introduction de lois en provenance d'une terre étrangère et fut assortie ensuite d'une législation par décret chaque fois que le besoin s'en fit sentir (Lagibalavu 1993) pour compléter une législation locale basée sur les coutumes et les traditions. Avant de signer le traité préalable à l'acte de cession, les chefs de Fidji exprimèrent leurs inquiétudes et tentèrent de réserver leurs droits en réclamant l'application de certaines clauses visant à sauvegarder les droits traditionnels. Le représentant de la Couronne répliquant que l'imposition de conditions ne ferait qu'entraver la reconnaissance des droits traditionnels, cette tentative se solda par un échec et les chefs finirent par accepter de s'en remettre à la générosité et à la justice de la Couronne (Lagibalavu, 1993) en reconnaissant le souverain britannique comme leur Chef Suprême. Ayant agi en toute bonne foi, conformément aux coutumes des chefferies, ils étaient fermement convaincus que leurs terres et leurs zones de pêche leur seraient rétrocédées et que l'acte de cession ne signifierait qu'ils seraient déchus de leurs droits.

Dans son article premier, l'acte de cession affirme que tout l'archipel, ses récifs et le littoral des îles, sont cédés à la couronne mais reconnaît, à l'article 7, les droits des Fidjiens et de leurs chefs tout en précisant qu'ils seraient subordonnés aux droits de la Couronne. Le gouvernement colonial était ainsi habilité à édicter toute loi qu'il considérait appropriée à la colonie.

A deux reprises, en 1877 et 1880, les chefs tentèrent une démarche auprès de la Reine pour faire valoir les droits de pêche du peuple fidjien qui s'inquiétait de constater que la nouvelle législation ne semblait pas être conforme à la volonté initialement exprimée par Sa Majesté la Reine Victoria. En réponse, Sa Majesté fit savoir que la question ferait l'objet d'un examen approfondi tout en précisant que le peuple fidjien ne serait privé, sur ces récifs, d'aucun des droits dont il avait toujours bénéficié au titre de ses lois et coutumes traditionnelles. Sa Majesté affirmait en outre que des mesures seraient prises pour garantir à chaque *mataqali* (clan) la propriété des récifs auxquels il aurait droit, et que la même démarche serait suivie dans le cas de la propriété foncière. Depuis la signature de l'acte de cession, les droits de propriété sur les eaux côtières de Fidji s'exercent en vertu d'un double régime de propriété foncière : le gouvernement est propriétaire de la surface et des fonds marins de toutes les eaux territoriales qui relèvent de la zone de juridiction tant de la loi sur les droits de pêche coutumiers fidjiens (*Fijian Customary Fishing Rights – FCFR*) que des lois coutumières de propriété clanique applicables aux zones de pêche, ces deux régimes de propriété foncière ne s'étant jamais mutuellement exclus. Une commission indigène des pêches (*Native Fisheries Commission – NFC*) était créée quelques années plus tard pour établir les droits de propriété héréditaire indigène de chaque *qoliqoli* (zone de pêche traditionnelle).

## 2. ORGANISMES COMPETENTS

Toutes les questions concernant les ressources de la pêche relèvent du ministère (ministre) de l'agriculture, des pêches, des eaux et forêts. Au sein de ce ministère, le directeur des pêches supervise les activités de la Division des pêches du département de l'agriculture et des pêches dont le siège est situé à Lami, dans les faubourgs occidentaux de Suva. Les antennes régionales de la Division des pêches sont celles de Lautoka (division ouest), Labasa (division nord), Nausori (division du centre) et Lami (division est). Ces services sont à leur tour subdivisés en sections à Rakiraki, Tavua, Ba et Sigatoka pour la division ouest; à Taveuni, Savusavu, Lekutu et Nabouwalu pour la division nord; à Navua et Wainibokasi pour la division du centre et à Lakeba, Vunisea et Levuka pour la division est. La Division des pêches est également responsable de stations de recherche halieutique de Naduruloulou et Dreketi (aquaculture en eau douce), dans la baie de Laucala (mise en valeur des produits de la pêche) et dans l'île de Makogai (mariculture). Elle emploie 115 agents titularisés et ses activités sont regroupées dans le cadre de trois services principaux : vulgarisation, évaluation et mise en valeur des ressources, services techniques.

Le service de vulgarisation est essentiellement un organe de consultation auquel les pêcheurs ruraux peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'acquisition de bateaux, l'octroi de prêts ou de dons, la formation, la délivrance de permis de pêche et toutes les questions ayant trait à la réglementation. La section évaluation et mise en valeur des ressources est chargée d'évaluer, de réglementer et de mettre en valeur les ressources marines de Fidji. Une autre tâche importante de ce service consiste à collecter les données de production sur la pêche (et autres secteurs de l'économie nationale). Ces données sont particulièrement importantes pour les pêcheurs et la division des pêches car elles sont le fondement, tant de la formulation des directives en matière de pêche que de la détermination des stratégies économiques du gouvernement, et permettent aussi de dénoncer les signes précurseurs de problèmes pouvant survenir dans l'industrie de la pêche. Quant à la section des services techniques de la division des pêches, elle est essentiellement chargée de l'installation des infrastructures et, à ce titre, de la construction et de l'entretien des bateaux, des digues et débarcadères ainsi que de l'armement des navires et de la fabrication de glace.

La commission chargée de l'administration des terres et des pêches (*Native Land and Fisheries Commission* – NFLC) est responsable de la surveillance des zones où s'exercent les droits de pêche, de la conduite des enquêtes visant à délimiter les frontières des propriétaires traditionnels des zones de pêche, de la tenue d'un registre de tous les propriétaires et du suivi des plaintes et recours. En consultation avec la population, elle est investie du pouvoir de décider des limites à fixer en matière de propriété et de délimitation des zones où s'exercent les droits de pêche. Créée après la promulgation du décret sur les pêches en 1942, la commission mena des enquêtes sur les droits de pêche coutumiers dans les provinces de Rewa, Serua et Tailevu et put retrouver et archiver toutes les requêtes présentées à Fidji sur les droits de pêche (410 au total). Un service spécial a été mis sur pied en 1989 pour compléter les enquêtes réalisées et veiller à ce que chaque *qoligoli* (zone de pêche traditionnelle) soit répertorié et cadastré.

En consultation avec les propriétaires des droits de pêche coutumier et la division des pêches, il incombe aux administrations de district de décider quels seront les pêcheurs commerciaux autorisés à pêcher dans les zones de pêche coutumières. En fait, dans la pratique, cette administration délivre des permis de pêche au nom des propriétaires des droits de pêche coutumiers.

Les propriétaires reconnus dans chaque zone où s'exercent des droits de pêche coutumiers sont les premiers responsables de l'administration des ressources et de la surveillance des activités de pêche commerciale dans les lagons et sur les récifs. Par le biais du système de délivrance des permis de pêche, le peuple fidjien exerce en fait un contrôle sur les pêcheurs commerciaux qui sont autorisés à pêcher dans les zones de pêche coutumières et peut également leur imposer des restrictions à titre individuel.

### 3. LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION

A Fidji, la législation sur les ressources marines figure aux chapitres 158, 158A et 149 de la Constitution fidjienne. La loi sur la pêche, objet du chapitre 158, reconnaît au peuple fidjien le droit coutumier d'exploiter les zones de pêche traditionnelles (*qoligoli*) et elle autorise les titulaires de droits de pêche coutumiers de communiquer au commissaire de district et au service des pêches la liste des personnes qui peuvent pratiquer la pêche commerciale dans leurs zones et la liste de celles auxquelles ils imposent des restrictions. Les administrateurs coloniaux qui ont rédigé la loi sur les pêches, en 1941, ont bien veillé à reconnaître les droits coutumiers liés à l'exploitation des zones de pêche traditionnelles. Bien que, comme dans d'autres pays, les fonds marins appartiennent à l'Etat, tous les Fidjiens ont le droit de pêcher pour leur propre consommation.

Le service des pêches est chargé de la mise en œuvre de cette législation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du récif. Il délivre des licences de pêche dans les zones régies par des droits de pêche coutumiers exclusivement à des pêcheurs ayant déjà obtenu un permis du chef qui a autorité sur la zone en question.

S'il y a lieu, le ministre de l'agriculture, des pêches, des eaux et forêts prend des arrêtés au titre de la loi sur les pêches relative à la gestion des ressources marines qui, après délibération et approbation du gouvernement, sont promulgués et publiés au journal officiel de Fidji. Le service des pêches qui s'en remet aux instances coutumières compétentes pour réglementer la pêche côtière, s'occupe de la pêche hauturière, et en particulier, de la pêche des thonidés et des ressources démersales. Il dispose également d'un réseau de gardiens honoraires des zones de pêche, nommés par le ministre, sur demande du chef de village qui détient des droits de pêche coutumiers; ces gardiens ont une mission de prévention et de constatation des infractions visées par la loi sur les pêches et d'application des dispositions de ladite loi.

#### 4. LES POLITIQUES

De plus en plus, l'accent est mis sur la gestion et la maîtrise des ressources et ainsi que sur la reconnaissance de la nécessité d'encourager les pêcheurs à conduire leurs opérations en haute mer afin de préserver les ressources côtières. Le développement du secteur de la pêche à Fidji est guidé par les objectifs généraux suivants :

- développer davantage la pêche dans la ZEE et dans les eaux territoriales;
- améliorer la qualité des exportations et augmenter leur valeur ajoutée;
- réglementer et contrôler toutes les zones de pêche sur la base du principe de leur utilisation optimale et de leur capacité à être durablement exploitées.

Le service des pêches a divisé ce secteur d'activité en quatre grands sous-secteurs :

- La pêche industrielle qui se pratique à grande échelle et qui est essentiellement tournée vers les exportations; elle englobe la conserverie de thon de la *Pacific Fishing Company* (PAFCO) ainsi que la capture et la livraison de thonidés par les bateaux de pêche locaux et par les navires battant pavillons étrangers. La pêche du vivanneau, en eau profonde, ainsi que la pêche thonière à la palangre pratiquée par les flottilles arborant pavillon fidjien ont été englobés prises en ligne de compte dans cette catégorie, depuis 1990.
- La pêche artisanale qui comprend la majeure partie de la petite pêche destinée à la vente sur les marchés locaux, est essentiellement concentrée sur les zones côtières. C'est une source importante d'approvisionnement du marché local en poissons et de création d'emplois.
- La pêche de subsistance orientée vers la consommation ménagère mais, aussi, occasionnellement, vers la vente de la production excédentaire.
- L'aquaculture qui sort progressivement d'une phase d'expérimentation et présente l'avantage de ne pas reposer sur des ressources naturelles limitées.

## 5. LE CONTENTIEUX

Pour que les ressources halieutiques côtières soient correctement gérées à Fidji, s'il convient d'aborder immédiatement les problèmes, il faut cependant, que leur solution soit efficace et qu'elle repose sur un effort concerté des divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Ces problèmes peuvent être classés de la manière suivante :

### 5.1 La reconnaissance juridique générale des droits de pêche

A Fidji, la gestion des ressources halieutiques côtières est très complexe à cause, surtout de la dualité du régime juridique de propriété mis en place après la cession de Fidji à la Grande-Bretagne. Avant cet acte de cession, ce régime, comme indiqué précédemment, était fortement inspiré du mode de vie communautaire, qui a permis à la société de garder la maîtrise des ressources et des activités de pêche, comme dans d'autres pays océaniques. Ce système avait non seulement pour objet de surveiller l'accès aux ressources mais également de traiter les questions contemporaines de développement. Toutefois, ces droits furent abolis lorsque Fidji fut cédé à la Grande Bretagne et leurs titulaires traditionnels furent déconcertés au point que cette question devint une pomme de discorde. L'autorité sans partage qu'ils exerçaient sur les ressources fut remise en cause par le droit moderne et par une autorité étrangère. Ce régime devint un obstacle au développement et à la gestion des ressources.

Ce régime consacre probablement la reconnaissance juridique la plus exhaustive des droits de pêche coutumiers au monde. D'autres pays océaniques ne disposent pas de garanties aussi complètes et les droits de pêche coutumiers autrefois en vigueur dans ces pays se sont fortement érodés au fil des ans.

S'agissant de la gestion des ressources halieutiques, nombre de problèmes découlent de ce régime juridique général qui a été une source de contentieux tels que le non respect de ses dispositions, des litiges et contestations (entre le service des pêches et les gardiens, entre les gardiens et les pêcheurs titulaires de licence, entre les *Mataqali* et leurs chefs, entre le service des pêches et les pêcheurs titulaires de licence et entre le service des pêches et les administrateurs de district), la violation de l'interdiction de pêcher et surtout la difficulté, rencontrée par le service des pêches, à mettre en œuvre des règlements efficaces et à les faire respecter.

### 5.2 Le chevauchement de compétences

Le chevauchement de compétences entre les divers services officiels n'est pas sans conséquence sur la bonne gestion des ressources côtières. L'écosystème de la mangrove qui est une zone de reproduction très importante, une nourricerie, un refuge et une zone où s'alimentent de nombreuses ressources halieutiques côtières est géré par le service des forêts et par le cadastre. Le service des pêches n'a aucun contrôle sur l'assèchement et le déboisement des zones de mangrove.

### 5.3 Les activités à terre

Les activités menées sur les terres telles que l'emploi de produits chimiques dans l'agriculture, le déboisement, le dragage et l'élimination des déchets dans les agglomérations deviennent des sujets de plus en plus préoccupants. L'envasement et les déversements de produits chimiques de plus en plus importants qui résultent des travaux agricoles à vocation commerciale, le dragage et le déboisement deviennent une menace pour la survie de certaines espèces autres que les poissons tels que les *qari* (crabes de palétuviers), les *kai* (clams) et les bèches de mer qui vivent sur les fonds coralliens situés près des estuaires. Des études d'évaluation de stock seront nécessaires pour vérifier ces hypothèses.

Autrefois, quelques cas de destruction massive de poissons ont été enregistrés de même que des cas d'intoxication de bivalves probablement dûs à des déversements d'agents chimiques ou à des activités sur terre. L'absence de réglementation des activités menées à terre peut être considérée comme anodine à ce stade mais les conséquences négatives que ces dernières peuvent avoir sur les ressources côtières et en particulier sur les animaux sédentaires ne sauraient être, plus longtemps, passées sous silence.

#### **5.4 Le non respect de la réglementation**

Comme indiqué précédemment, le non respect de la réglementation a pour cause des facteurs tels que la dualité du régime de propriété des droits de pêche, les conflits entre le droit coutumier et le droit contemporain, les différences d'interprétation de la loi sur la pêche et l'absence de ressources humaines et financières pour mettre en œuvre cette législation et cette réglementation relative, notamment aux limites de taille, aux périodes de fermeture, et aux restrictions sur les engins.

Il existe une réglementation sur la taille des filets qui peuvent être employés et sur la taille minimum des mailles (2 pouces), mesurée suivant la diagonale entre les deux nœuds opposés d'une maille. Il y a plusieurs exceptions concernant notamment la vente d'éperviers et de filets à main. Certaines personnes, en particulier des gardiens ont été pris à utiliser des filets dont les mailles n'étaient pas réglementaires et à vendre des poissons dont la taille ne l'était pas non plus. Les fonctionnaires des services de pêche sont encore plus souvent confrontés à des vendeurs qui proposent des crabes de palétuviers, des tortues, des trocas et des bèches de mer d'une taille elle aussi inférieure au minimum prévu par la loi.

Bien que l'utilisation d'appareil respiratoire pour la pêche soit interdite, le narguilé continue d'être utilisé pour ramasser la bêche de mer, le troca et à d'autres fins.

La loi sur la pêche interdit de tuer les tortues d'une taille inférieure à 450 mm ainsi que d'enfourer ou de détruire leurs œufs. Or, comme ces œufs sont un mets très recherché par les Fidjiens, les nids continuent d'être pillés. La loi sur la pêche interdit aussi clairement à quiconque de déranger, d'emporter ou de tuer une tortue de quelque taille que ce soit, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre; malheureusement, ces reptiles amphibies continuent d'être capturés et massacrés en certains lieux de l'archipel pendant ces quatre mois là, notamment pour des cérémonies coutumières.

Les agents des services de pêche ont du mal à faire respecter la réglementation à cause du régime de propriété des droits de pêche, de la culture et des traditions, du manque de gardiens, des moyens financiers limités et des distances élevées qui séparent les îles.

#### **5.5 Les litiges et contestations**

Les agents des services des pêches ont été confrontés à différents litiges et contestations lorsqu'ils ont cherché à réglementer les activités de pêche à l'intérieur de la zone côtière. A Fidji, les titulaires de droits de pêche considèrent ces ressources comme un cadeau divin et ils estiment, par conséquent, qu'ils devraient pouvoir faire ce que bon leur semble ou pêcher comme bon leur semble. Lorsqu'ils cherchent à confisquer des poissons, des crabes qui n'ont pas la taille réglementaire ou qu'ils vérifient le permis de pêche en particulier celui délivré par les titulaires fidjiens de droits de pêche, ces gardiens sont souvent menacés, conspués et humiliés.



Il est arrivé que des pêcheurs titulaires d'une licence se heurtent parfois aux membres du clan ou à des titulaires de droits de pêche parce que ces derniers n'avaient pas été prévenus par leurs chefs de la délivrance de ces permis. Et il est arrivé, parfois, que le produit de leur pêche soit confisqué par les membres du clan en signe de protestation contre leur chef qui avait délivré des licences qui portaient atteinte à leur activité de subsistance.

Récemment, la pêche en milieu corallien a heurté certaines susceptibilités et a débouché sur de sérieux conflits entre clans, entre chefs, entre services des pêches et chefs, entre pêcheurs et non pêcheurs à l'intérieur d'un même clan; les professionnels du tourisme s'en sont également émus.

## **5.6 Méthodes de pêche illégales**

On constate une recrudescence des méthodes de pêche illégales, notamment l'utilisation de dynamite, de racine de derris, de scaphandres autonomes et de quelques produits chimiques mortels tel le cyanure. *On a récemment signalé que des plongeurs utilisaient du cyanure pour pêcher des poissons d'aquarium.* Ce produit chimique est fortement délétère pour les coraux.

La capture de trocas, d'holothuries et de nacres sous-dimensionnés est toujours très courante à Fidji, en raison des prix ayant cours sur le marché et de la tolérance de cette pratique. Les fabriques de boutons continuent à recevoir et à acheter de fortes quantités de trocas sous-dimensionnés, et à les transformer en ébauches de bouton, afin d'éviter toute détection. On a signalé que des holothuries sous-dimensionnées étaient traitées puis découpées en fines lamelles pour l'exportation.

De récentes études et des informations sur les exportations portent à penser que les stocks de certains organismes sédentaires tels que les huîtres perlières, les trocas, les palourdes et les holothuries sont, en règle générale, en très mauvais état. On en impute la faute, du moins en partie, à l'utilisation croissante, et précédemment incontrôlée, de narguils pour la pêche sous-marine.

## **5.7 Mise en application de nouveaux règlements**

La division des pêches ne cesse d'être prise à partie par les propriétaires de droits de pêche, les pêcheurs et les exportateurs au sujet de la mise en œuvre de nouveaux règlements. A l'heure actuelle, la pêche de coraux est le secteur le plus délicat. L'interdiction de cette pêche dans certaines zones a provoqué des protestations de la part des exportateurs.

La partie sud-de la grande terre (Viti Levu) a été le théâtre d'une forte exploitation au cours des dix dernières années, et c'est pour cette raison que le gouvernement a interdit la pêche autour de toute l'île. Des pressions ou des influences politiques et économiques font que les coraux sont encore pêchés sur les récifs de Viti Levu. Le travail des agents des pêches n'en est que plus difficile et mal défini par moment.

La récente interdiction totale de la pêche de la tortue pour l'année 1995 est une autre source de mécontentement. Le moratoire sur la pêche de la tortue a été rejeté par de nombreux Fidjiens sous prétexte que la pêche de la tortue fait partie de la tradition fidjienne.

### 5.8 Manque de données fiables

Pour que les agents de la division des pêches puissent appliquer les règlements, ils ont besoin de données dignes de foi et convaincantes à l'appui de leurs interventions. Malheureusement, à de nombreuses occasions, il n'a pas été possible d'obtenir de telles données en raison de diverses contraintes, en particulier le manque de fonds et de personnel qualifié. Il est notamment difficile d'obtenir de bonnes données sur l'effet de la pêche de coraux sur les ressources halieutiques.

### 5.9 Coutumes et tradition

L'interdiction de la pêche de la tortue pour 1995 a provoqué une vive inquiétude chez les Fidjiens de souche. La tortue est considérée comme un aliment de chef et sa pêche fait partie des fonctions traditionnelles du chef. Les agents de la division des pêches doivent s'efforcer sans relâche de réglementer la pêche et faire respecter l'interdiction. Les directives comportent une clause qui autorise le ministère de la culture et des pêches à déroger au règlement quand la chasse et l'abattage des tortues se fait à des fins traditionnelles. Les Fidjiens de souche en profitent, et jusqu'en juin 1995, le ministre avait approuvé l'utilisation de quelques 23 tortues à des fins traditionnelles.

## 6. PERSPECTIVES D'AVENIR

La gestion de la pêche artisanale et vivrière en zone côtière, dont la responsabilité échoit aux propriétaires des droits de pêche traditionnels, devra être axée sur la gestion concertée entre les propriétaires et la division des pêches. Des programmes de sensibilisation dans le secteur des pêches pourraient faire ressortir les aspects positifs de la gestion communautaire, qui s'appuie sur des données scientifiques concernant les diverses ressources et fournies par des fonctionnaires travaillant en étroite collaboration avec les propriétaires de la ressource.

La pêche artisanale et les répercussions qu'elle a sur les ressources des zones côtières de Fidji ne cessent d'être une cause de préoccupation. La fermeture de zones de pêche et l'interdiction de la pêche au filet maillant de poissons récifaux, dans le nord et l'ouest du pays en particulier, semblent avoir eu un effet bénéfique sur la reconstitution des stocks de certaines espèces, telles que les deux variétés de mulets appelés *nuqa* et *kanace* dans la langue vernaculaire. Le recours à de telles mesures sera donc encouragé à l'avenir.

Le mouillage de dispositifs de concentration du poisson (DCP) par les agents de la division des pêches sera intensifié, afin de déplacer l'intensité de l'effort de pêche des poissons démersaux vers les espèces pélagiques.

La pêche vivrière est extrêmement importante et fournit une grande partie des protéines dont la population rurale a besoin. On ne connaît pas avec certitude l'importance des prises vivrières, mais on estime qu'elles se situent entre 10 000 et 20 000 tonnes par an. Les résultats d'une étude sur la pêche de subsistance réalisée auprès de 2 553 ménages dans des villages fidjiens et des établissements indiens en 1993 devraient permettre d'affiner sensiblement cette estimation. Il est prévu d'étendre cette étude sur la pêche de subsistance à la région du Nord, sous réserve de la disponibilité de fonds.

La division des pêches encouragera la création de réserves marines, et la réaction actuelle des propriétaires de droits de pêche à cet égard est très positive.

## 7. BIBLIOGRAPHIE

- Lagibalavu, M. 1993. *Move into deeper waters*. Mémoire de maîtrise ès sciences présenté à l'Université de Hull, 1993.
- Richards, A. 1994. Rapport n° 94/4 de l'Agence des pêches du Forum. Division des pêches de Fidji, Suva.
- Division des pêches de Fidji, 1984. Rapport annuel 1984. Ministère des industries du secteur primaire, Suva.
- Division des pêches de Fidji, 1987. Rapport annuel 1987. Ministère des industries du secteur primaire, Suva.
- Ministère des industries du secteur primaire, 1985. *Laws of Fiji*, Cap., 158 Rev., 1985. Division des pêches, Suva.
- Division des pêches de Fidji, 1993. Rapport annuel 1993. Ministère de l'agriculture, des pêches et des eaux et forêts, Suva.
- Division des pêches de Fidji, 1995. Dossier sur les ressources halieutiques côtières. Ministère de l'agriculture, des pêches et des eaux et forêts, Suva.
-

